

Monsieur le Ministre fédéral de l'Emploi
Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE
Rue Ducale, 61
1000 Bruxelles

Namur, le 9 novembre 2021

Objet : Avant-projet de loi relatif au traitement des données à caractère personnel concernant la santé

Monsieur le Ministre,

La LUSS a pu prendre connaissance de « l'avant projet de loi relatif au traitement des données à caractère personnel concernant la santé ».

Cet avant projet nous inquiète particulièrement et la LUSS tire la sonnette d'alarme en sa qualité de fédération des associations de patients et de proches et porte-parole des patients.

En effet, les données de santé sont des données hautement sensibles :

- qui doivent rester la propriété des patients,
- qui ne peuvent être accessibles que dans un cadre restreint de soins
- qui ne sont accessibles que lorsqu'une relation thérapeutique est établie avec le patient
- qui sont couvertes par le secret médical.

Les entreprises d'assurances ne sont nullement légitimes pour accéder aux données de santé des assurés et certainement pas sans leur consentement !

La LUSS a pu participer à l'élaboration du cadre destiné à protéger les données de santé. Ce cadre prévoit explicitement que « *Les systèmes d'échange concernés par le présent règlement visent à un tel échange électronique sécurisé entre tous les prestataires de soins dans le cadre spécifique de la prise en charge de la santé de la personne concernée. Les prestataires de soins dans le cadre de la prise en charge de la santé **ne comprennent pas les prestataires de soins qui interviennent dans le cadre de la médecine d'assurance, de la médecine judiciaire, de la médecine du travail et des activités des mutualités. L'échange de données pour ces dernières catégories est régi par la législation en vigueur.*** »¹

Il précise également « L'accès aux données de santé du patient, contenues et partagées via le répertoire de références de la plateforme eHealth, est réglementé et basé sur deux principes de base

¹ « Règlement du partage de données de santé entre les systèmes de santé connectés via le répertoire de références de la plate-forme eHealth (Règlement a été approuvé par la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé par sa délibération nr. 14/016 du 18 février 2014, modifiée le 21 février 2017, le 3 juillet 2018 et le 6 octobre 2020) »

qui sont « **le consentement éclairé du patient au partage de ses données et l'existence d'un lien thérapeutique entre le patient et le professionnel de la santé** ».

D'autre part, le règlement prévoit aussi « qu'un prestataire de soins ... ne peut utiliser que les seules données qui sont pertinentes et non excessives au regard de la prise en charge de la santé de la personne concernée, conformément au principe de finalité ».

L'avant-projet de loi est en totale opposition à ce cadre. Il viole la notion de consentement, autorise les entreprises d'assurances (à but lucratif) à accéder aux données du patients sans son consentement et met à mal la notion de relation thérapeutique.

Par ailleurs, les entreprises d'assurances disposent d'un cadre légal leur permettant d'accéder aux données qui leurs sont nécessaires à évaluer correctement les risques encourus à assurer les candidats ou à évaluer les lésions liées à un sinistre. En effet, lors de la conclusion d'un contrat le candidat à l'assurance a l'obligation de bien décrire le risque² et si les informations communiquées par le candidat sont volontairement³ incorrectes, l'assureur peut refuser son intervention en cas de sinistre.

Le RGPD considère que la protection des données personnelles entre dans une catégorie particulière en raison de leur nature sensible et que leur traitement est, en principe, interdit. Aucune des conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du RGPD pour lever l'interdiction de traitement des données personnelles ne peuvent être invoquées dans le cadre de la relation d'un assuré avec son assureur. La LUSS insiste sur l'importance du maintien de cette interdiction.

La LUSS souligne également que les entreprises d'assurances sont des entreprises privées à finalité lucrative et ne relèvent en aucun cas de l'intérêt public.

La LUSS souhaite attirer votre attention, Monsieur le Ministre, sur le fait que cet avant projet de loi constitue un danger réel au niveau de la protection des données de santé. Une fois cette porte ouverte, les dérives risquent d'avoir des conséquences désastreuses.

Au contraire nous réclamons une protection renforcée de ces données pour qu'elles restent la propriété des personnes et ne puissent, sous aucun prétexte être partagées aux acteurs privés et commerciaux et autres acteurs avec qui il n'y a pas de lien thérapeutique !

Restant à votre disposition pour préciser nos propos, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour la LUSS,
Sophie Lanoy, Responsable politique

² Mais en respectant notamment les conditions prescrites à l'article 4, points a, b, et c du RGPD

³ La charge de la preuve incombant à l'assureur

LUSS asbl

Avenue S. Vrithoff, 123
5000 Namur

✉ luss@luss.be
☎ 081.74.44.28

Antenne Liège

Rue de la Station, 48
4032 Chênée

✉ luss.liège@luss.be
☎ 04.247.30.57

Antenne Bruxelles

Rue Victor Oudart, 7
1030 Schaerbeek

✉ luss.bruxelles@luss.be
☎ 02.734.13.30

Avec le soutien de

